

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 29 avril.

*Le saisi qui propose, contre l'adjudication préparatoire, un moyen tiré des formes de la signification des placards, se rend-il non recevable à proposer ultérieurement le moyen tiré du défaut de notification du jugement d'adjudication préparatoire ? (Rés. aff.)*

*Lorsque, par l'effet d'un incident élevé par le saisi, l'adjudication définitive ne peut avoir lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire, le poursuivant peut-il lui-même, et sans le concours du juge, déterminer un nouveau jour pour l'adjudication définitive ? (Rés. aff.)*

27 novembre 1818, saisie immobilière des biens du sieur Derome.

24 juillet 1823, jugement d'adjudication préparatoire. Derome forme opposition aux poursuites, en se fondant sur ce que les placards étaient nuls, faute de contenir la profession du poursuivant.

Jugement qui le déboute de son opposition.

L'expropriation fut continuée, et l'adjudication définitive eut lieu le 18 mars 1824, par défaut, contre le saisi.

Appel par celui-ci, tant du jugement d'adjudication préparatoire que du jugement d'adjudication définitive, fondé sur ce que le premier de ces jugemens n'avait été signifié ni à avoué, ni à domicile.

Le 23 août 1824, arrêt de la Cour de Douai, qui décide que cette signification n'est point nécessaire.

Pourvoi, et le 14 février 1827, arrêt qui casse et renvoie devant la Cour d'Amiens.

Enfin, le 27 décembre 1827, arrêt de cette dernière Cour, lequel, « Considérant qu'en supposant qu'un jugement d'adjudication préparatoire dût être, à peine de nullité, notifié au saisi dans le cas où il n'aurait pas d'avoué, cette nullité n'affecterait point le jugement lui-même, mais ne regarderait que son exécution, et qu'à l'exemple des autres nullités d'actes de procédures, elle serait couverte faute d'avoir été présentée en temps utile; considérant que, dans l'espèce, par sa requête du 23 août 1823, en formant opposition à l'adjudication définitive annoncée dans le jugement d'adjudication préparatoire du 24 juillet précédent, le saisi a soutenu que les placards étaient nuls, parce qu'ils n'indiquaient pas suffisamment sa profession, mais qu'il n'a pas proposé d'autre nullité de procédure; que par conséquent il n'est plus recevable à opposer celle qui résulterait du défaut de rectification du jugement d'adjudication préparatoire.

« En ce qui touche le second moyen de nullité, consistant en ce que le poursuivant avait fixé pour l'adjudication définitive un jour différent de celui fixé par le juge;

« Considérant qu'à la vérité l'art. 706 du Code de procédure civile veut, à peine de nullité, que l'adjudication définitive ait lieu au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire; mais que cette disposition n'est pas applicable au cas où l'adjudication définitive est retardée par l'effet d'un incident élevé par le saisi; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce;

« La Cour confirme, etc. »

Le sieur Derome s'est pourvu de nouveau en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Valton a soutenu le pourvoi et s'est efforcé de prouver que l'arrêt d'Amiens juge implicitement la même question que celle sur laquelle avait statué la Cour de Douai, et qui avait donné lieu à la cassation.

« C'est toujours, a-t-il dit, la question de savoir si un jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié, qui fait ici la difficulté dominante. Cette question divise les Cours royales et la Cour de cassation: parmi les premières, les unes abordent franchement la difficulté, comme l'a fait la Cour de Douai; les autres, comme la Cour d'Amiens, se dérobent à votre censure en se jetant dans des fins de non recevoir.

« Mais la Cour d'Amiens n'aura point réussi; la question qu'elle veut en vain éloigner reparait malgré ses efforts: en effet, l'arrêt attaqué considère la signification comme une procédure postérieure au jugement d'adjudication préparatoire, et dès lors la nullité résultant du défaut de cet acte, n'est plus proposable après le délai déterminé; mais attaquer la signification d'un jugement, c'est attaquer le jugement. Dans l'espèce, quelle utilité pourrait avoir cette demande, s'il en était autrement? Ces deux actes ne peuvent être distingués; ainsi, il faut toujours revenir à se demander s'il n'était pas nécessaire que le jugement d'adjudication préparatoire fût signifié.

« En vain on oppose un acquiescement résultant de la demande en nullité formée par le saisi. Comment supposer un acquiescement à un jugement qui ne lui était point légalement connu?

« Ainsi, il est évident que la Cour d'Amiens a cherché à éviter la question jugée par la Cour de cassation; mais elle y revient nécessairement.

« Un second moyen résulte de ce que le poursuivant a déterminé lui-même un nouveau jour pour l'adjudication définitive. Si l'article 706 du Code de procédure civile veut que ce jour soit fixé par un jugement, ce n'est point sans de graves motifs; c'est qu'en effet, le poursuivant, le plus souvent adjudicataire provisoire, a trop d'intérêt à ce que de nouveaux enchérisseurs ne lui enlèvent point son acquisition; il cherchera donc à placer l'adjudication définitive à un jour où, par l'effet de quelque circonstance antérieure, les acheteurs ne pourront être présents qu'en petit nombre.

« Un jugement antérieur n'a point changé cet état de choses, et l'on ne peut supposer que le législateur cesse de s'intéresser au saisi, parce qu'il a élevé un incident que la loi lui a permis d'élever. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que la question jugée par l'arrêt attaqué est appuyée uniquement sur une fin de non recevoir conforme à la loi;

Attendu que, dans l'espèce, c'était par le fait du saisi que le jour fixé pour l'adjudication définitive a été éloigné, et que dès lors les art. 706 et 707 du Code de procédure n'étant point applicables, n'ont pu être violés;

Rejette.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

*La promesse de payer une somme qu'on ne doit pas, mais qui est due par un tiers, constitue-t-elle un lien de droit entre celui qui l'a faite et la personne qui l'a reçue ?*

Le sieur C... avait avancé des sommes assez considérables au sieur S..., son beau-frère. Celui-ci, ne pouvant pas se libérer autrement, proposa au sieur C... de faire l'acquisition de divers immeubles dont il était propriétaire. La créance du sieur C... est liquidée à 24,516 fr., et est compensée avec le prix de la vente consentie le 4 avril 1823.

Un créancier qui était, seul avec l'acquéreur, inscrit sur le bien vendu, fait signifier une surenchère, et, pour en éviter les frais, l'acquéreur le désintéresse en lui payant environ 5000 fr.

Le vendeur avait deux filles; la plus jeune était encore mineure, mais on avait négligé de lui nommer un subrogé-tuteur. Le sieur C... fait procéder à cette nomination, afin d'opérer valablement la purge légale de son contrat de vente.

Le subrogé-tuteur nommé proteste contre sa nomination et forme une demande contre le sieur C... pour en faire prononcer la nullité. Cependant il ne suit pas sur cette action et procède même à la liquidation des droits de la mineure, qui sont reconnus s'élever à 4,082 fr.; mais il ne prend pas d'inscription pour cette mineure, aux termes de l'art. 2195 du Code civil, de manière que la propriété vendue s'est trouvée affranchie de son hypothèque légale.

Cependant, bien que le sieur C... eût payé, depuis l'acquisition, plusieurs dettes de son beau-frère, s'élevant à plus de 9000 fr., pour le soustraire à des poursuites rigoureuses et à la contrainte par corps, il déclara, devant plusieurs personnes, que sa nièce ne serait pas victime de la faute de ses tuteur et subrogé tuteur; qu'il avait doté sa sœur aînée, et que, quand la mineure se marierait elle-même, il la dédommagerait de la perte qu'elle avait faite.

La demoiselle S... fut émancipée. L'époux de sa sœur, nommé son curateur, écrivit, le 22 novembre 1825, au sieur C... pour solliciter la réalisation de ses généreuses intentions et de sa bienveillance.

Celui-ci répond le 6 décembre 1825: « J'irai à... Nous nous entretiendrons de vive voix des intérêts d'Adèle; vous pouvez compter sur la parole que j'ai donnée. L'obstination de son curateur à ne pas vouloir s'occuper de ses intérêts n'y préjudiciera pas. »

Plus tard, il paraît qu'on avait projeté de passer un acte devant un notaire; que les parties se rendirent même devant ce fonctionnaire, et ne purent s'entendre.

De là, action intentée par la demoiselle Adèle S... contre le sieur C... son oncle, en paiement de 4082 fr. qu'il a promis de payer. Dans le cours de l'instance, des créanciers du sieur S... interviennent, et de concert avec la demoiselle S..., ils demandent 1<sup>o</sup> la nullité de la vente comme frauduleuse; 2<sup>o</sup> subsidiairement la reprise de la surenchère qui avait été signifiée, et la subrogation de la de-

moiselle S... au créancier, surenchérisseur désintéressé 3<sup>o</sup> la distribution du prix; 4<sup>o</sup> la révision du compte fait lors de la vente, et la reconnaissance qu'au lieu d'être libéré de son prix, le sieur C... est reliquataire de 8000 fr. provenant d'intérêts usuraires et d'une somme payée à compte et non déduite; 5<sup>o</sup> enfin, en tous cas, la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 4082 fr. par lui promise à sa nièce.

Un jugement du 6 août 1827 rejeta les quatre premiers chefs de demande, et reconnut, que loin d'être débiteur d'une somme quelconque envers son beau-frère, le sieur C... avait payé une somme considérable au-dessus de son prix: mais le même jugement, considérant comme un commencement de preuve par écrit la lettre du 6 décembre 1825, admit la demoiselle S... à prouver que son oncle a promis de payer le montant de ses droits maternels, et donne acte au sieur C... de ce qu'il reconnaît la vérité de ce fait, même de ce qu'il déclare qu'il n'a entendu faire qu'une promesse de donation, dont on ne peut réclamer l'exécution devant les Tribunaux, et qu'il n'entend pas d'ailleurs révoquer.

Les témoins entendus déclarent que le sieur C... a promis de payer les droits maternels de sa nièce, et avait dit qu'on devait s'en rapporter à sa parole et à son honneur, et qu'il ne voulait passer aucun acte. Ces témoins ne s'expliquent pas sur l'époque assignée au paiement, que le sieur C... avait déclaré devoir être celle du mariage de sa nièce.

Le 19 février 1828, un second jugement, trouvant dans la promesse du sieur C... tous les élémens du pacte *constituta pecunie*, qu'il regarde comme conservé dans le nouveau droit par l'art. 1236 du Code, condamna le sieur C... à payer à la demoiselle Adèle S... la somme de 4082 fr., avec intérêts du jour de la demande, et en tous les dépens.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Mayet-Genetry, avocat du sieur C..., a fait d'abord remarquer qu'il n'existait de la part de son client aucune obligation civile, ou même naturelle, envers la demoiselle S..., que l'obligation prétendue contractée était sans cause; que vainement voudrait-on chercher cette cause dans le sacrifice de l'action que la mineure aurait pu avoir en nullité de l'acte de vente et en revision du compte, et dans l'abandon de l'action formée par le subrogé tuteur, de son action en nullité de sa nomination; que cette cause imaginée seulement en appel était chimérique; que rien ne l'établissait; que d'ailleurs elle aurait constitué une obligation de la part de la demoiselle S..., obligation qu'elle aurait pu violer impunément après le paiement des 4082 fr., puisque le sieur C... n'aurait eu aucun moyen d'en établir la réalité; qu'on ne pouvait voir dans une pareille promesse qu'un acte de pure libéralité qu'on n'aurait jamais obtenu d'un acquéreur étranger à la mineure. En droit, l'avocat a soutenu que le pacte *constituta pecunie* n'était pas conservé par le Code; que les premiers juges avaient mal interprété les dispositions de l'art. 1236; que cet article supposait un paiement effectué et non pas une promesse de paiement; que, dans le premier cas, la donation manuelle étant admise par le Code, tout était terminé par la tradition des espèces; que, dans le second cas, au contraire, la promesse verbale ou écrite était nulle, parce que la loi exige que les donations soient passées devant notaires, et qu'il y en ait minute.

Au reste, il établissait qu'il en était ainsi dans l'ancien droit, d'après Pothier (n<sup>o</sup> 160.—*Traité de l'action condict. indeb.*, et 462, *oblig.* Voir aussi Toullier, *Quasi contrats*, n<sup>o</sup> 62). Enfin, l'avocat faisait remarquer que par la demande elle-même on ne réclamait qu'une dette d'honneur; mais que la Cour ne pouvait statuer sur le droit; que le sieur C..., quoique payé de tous ses bienfaits par la plus noire ingratitude, ne voulait pas encore retirer sa promesse; mais qu'il ne pouvait souffrir qu'on transformât un don volontaire en une dette exigible; qu'il voulait rester avec le titre de bienfaiteur, et libre de payer la somme qu'il voulait donner au moment où il jugerait qu'il serait plus convenable de la faire dans l'intérêt de sa nièce.

M<sup>e</sup> Mater a soutenu, pour la demoiselle Adèle S..., que la promesse de payer une somme constituait un lien de droit, s'il y avait obligation naturelle ou civile de la part de celui qui avait fait cette promesse; qu'il trouvait l'obligation naturelle de C... dans sa qualité d'oncle, qui l'obligeait à prendre inscription pour elle, même à son propre préjudice, et à ne pas profiter comme acquéreur du défaut d'inscription; qu'il était inexact de dire que l'obligation n'avait pas de cause; que cette cause existait dans l'engagement qu'on avait dû prendre pour la mineure de ne pas attaquer la vente consentie au sieur C..., ni le compte établi dans le contrat; que si, dans le procès en





